

# Barème des salaires

## pour le personnel de production et de vente

Annexe de la Convention collective de travail (CCT)  
du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025

### Art. 1 Champ d'application

Ce barème des salaires fait partie intégrante de la CCT; il s'applique au personnel majoritairement affecté à la production («personnel de production») ou à la vente («personnel de vente»), une distinction devant être faite entre les travailleurs qualifiés et non qualifiés au sens des articles 6a et 6b CCT.

### Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants, selon leur formation et leur fonction:

		Salaire minimal
		2025
<b>I</b>	<b>Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT (non qualifiés)</b>	
	qui n'ont <b>aucun diplôme professionnel</b> ou <b>aucun diplôme professionnel reconnu</b> (au sens de l'art. 6a, al. 3) dans le domaine d'activité correspondant à leur <b>fonction</b>	3'670
	après 3 années de service (cf. art. 1 CCT)	3'720
<b>II</b>	<b>Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT (qualifiés)</b>	
	qui ont un <b>diplôme professionnel (reconnu)</b> au sens de l'art. 6a, al. 3) dans le domaine d'activité correspondant à leur <b>fonction</b>	
1.	avec <b>attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)</b>	3'900
2.	avec <b>certificat fédéral de capacité (CFC)</b> en cas de CFC de vente/commerce de détail externe à la branche dès le 7 <sup>e</sup> mois d'engagement (tarif les 6 premiers mois: II 1)	4'400
3.a	avec <b>brevet fédéral</b> n'assumant pas la fonction de <b>responsable de production,</b> resp. <b>de vente ou de filiale,</b> mais avec un <b>taux d'occupation minimum de 60 %</b>	4'925 (pour un taux d'occupation de 100 %)
3.b	avec <b>brevet fédéral</b> et assumant la fonction de <b>responsable de production, resp. de vente ou de filiale</b>	5'350
4.	avec <b>diplôme fédéral</b> et assumant la fonction de <b>responsable de production, resp. de vente ou de filiale</b>	5'650

### Art. 3 Définition de responsable de production, de vente ou de filiale, au sens de l'article 2

Les travailleurs assumant la fonction de responsable de production, respectivement de vente ou de filiale, doivent diriger des collaborateurs. Ils sont responsables de la formation des apprentis. Ils établissent et contrôlent la planification de la production (fiche de travail, etc.), respectivement la planification de la vente. Ils organisent et surveillent les commandes. Ils représentent l'employeur pendant son absence.

## Art. 4 Repas et logement

Si l'employeur et le travailleur ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux fixés par l'AVS respectivement en vigueur qui s'appliquent pour la rémunération en nature, qui sont actuellement les suivants:

Petit déjeuner	CHF	3.50
Repas de midi	CHF	10.00
Repas du soir	CHF	8.00
Logement	CHF	11.50

Adopté par les parties contractantes:



### Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)

Silvan Hotz  
Président

Urs Wellauer-Boschung  
Directeur



### Hotel & Gastro Union

Esther Lüscher  
Présidente

Roger Lang  
Responsable Droit – Politique  
sociale – Campagnes



### Syndicat Syna

Nora Picchi  
Responsable de la politique  
syndicale, du droit et de l'exécution

Guido Schluop  
Secrétaire central



### Syndicat Unia

Vania Alleva  
Présidente

Véronique Polito  
Vice-présidente

# Barème des salaires

## pour le personnel de restauration

Annexe de la Convention collective de travail (CCT)  
du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025

### Art. 1 Champ d'application

Ce barème des salaires fait partie intégrante de la CCT; il s'applique au personnel majoritairement affecté à la restauration (« personnel de restauration »), une distinction devant être faite entre les travailleurs qualifiés et non qualifiés au sens des articles 6a et 6b CCT.

### Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants, selon leur formation et leur fonction:

		Salaire minimal
		2025
<b>I</b>	<b>Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT (non qualifiés)</b>	
	qui n'ont <b>aucun diplôme professionnel</b> ou <b>aucun diplôme professionnel reconnu</b> (au sens de l'art. 6a, al. 3) dans le domaine d'activité correspondant à leur <b>fonction</b>	3'666
	ayant achevé avec succès une formation Progresso	3'892
<b>II</b>	<b>Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT (qualifiés)</b>	
	qui ont un <b>diplôme professionnel (reconnu)</b> au sens de l'art. 6a, al. 3) dans le domaine d'activité correspondant à leur <b>fonction</b>	
1.	avec <b>attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)</b>	4'018
2.	avec <b>certificat fédéral de capacité (CFC)</b>	4'470
2a.	avec <b>certificat fédéral de capacité (CFC)</b> + 6 jours de formation continue spécifique au métier	4'576
3.	avec <b>brevet fédéral</b>	5'225

### Art. 3 Repas et logement

Si l'employeur et le travailleur ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux fixés par l'AVS respectivement en vigueur qui s'appliquent pour la rémunération en nature, qui sont actuellement les suivants:

Petit déjeuner	CHF	3.50
Repas de midi	CHF	10.00
Repas du soir	CHF	8.00
Logement	CHF	11.50

Adopté par les parties contractantes:



Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)

Silvan Hotz  
Président

Urs Wellauer-Boschung  
Directeur



Hotel & Gastro Union

Esther Lüscher  
Présidente

Roger Lang  
Responsable Droit – Politique  
sociale – Campagnes



Syndicat Syna

Nora Picchi  
Responsable de la politique  
syndicale, du droit et de l'exécution

Guido Schluép  
Secrétaire central



Syndicat Unia

Vania Alleva  
Présidente

Véronique Polito  
Vice-présidente

# Barème des salaires

## pour autre personnel

Annexe de la Convention collective de travail (CCT)  
du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025

### Art. 1 Champ d'application

Ce barème des salaires fait partie intégrante de la CCT; il s'applique au personnel non recensé dans les barèmes des salaires de la production, de la vente et de la restauration (logistique, administration, entretien), une distinction devant être faite entre les travailleurs qualifiés et non qualifiés au sens des articles 6a et 6b CCT.

### Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants, selon leur formation et leur fonction:

		Salaire minimal
		2025
<b>I</b>	<b>Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT (non qualifiés)</b>	
	qui n'ont <b>aucun diplôme professionnel</b> ou <b>aucun diplôme professionnel reconnu</b> (au sens de l'art. 6a, al. 3) dans le domaine d'activité correspondant à leur <b>fonction</b>	3'630
	après 3 années de service (cf. art. 1 CCT)	3'660
<b>II</b>	<b>Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT (qualifiés)</b>	
	qui ont un <b>diplôme professionnel (reconnu)</b> au sens de l'art. 6a, al. 3) dans le domaine d'activité correspondant à leur <b>fonction</b>	
1.	avec <b>attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)</b>	3'850
2.	avec <b>certificat fédéral de capacité (CFC)</b>	4'318
3.	avec <b>brevet fédéral</b> ou <b>diplôme fédéral</b> et assumant une fonction de responsable	5'158

### Art. 3 Repas et logement

Si l'employeur et le travailleur ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux fixés par l'AVS respectivement en vigueur qui s'appliquent pour la rémunération en nature, qui sont actuellement les suivants:

Petit déjeuner	CHF	3.50
Repas de midi	CHF	10.00
Repas du soir	CHF	8.00
Logement	CHF	11.50

Adopté par les parties contractantes:



**Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)**

Silvan Hotz  
Président

Urs Wellauer-Boschung  
Directeur



**Hotel & Gastro Union**

Esther Lüscher  
Présidente

Roger Lang  
Responsable Droit – Politique  
sociale – Campagnes



**Syndicat Syna**

Nora Picchi  
Responsable de la politique  
syndicale, du droit et de l'exécution

Guido Schluep  
Secrétaire central



**Syndicat Unia**

Vania Alleva  
Présidente

Véronique Polito  
Vice-présidente